



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2025-264

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2025

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2025-10-15-00031 - Arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Castillon-Pujols à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026?? (3 pages)	Page 5
33-2025-10-16-00004 - Arrêté Interpréfectoral du 16 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026?? (2 pages)	Page 9
33-2025-10-15-00029 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de Grand Cubzaguais communauté de communes à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026?? (2 pages)	Page 12
33-2025-10-15-00008 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Convergence Garonne à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (4 pages)	Page 15
33-2025-10-15-00019 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 20
33-2025-10-15-00007 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Blaye à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 23
33-2025-10-15-00011 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de L'Estuaire à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 26
33-2025-10-15-00020 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 29
33-2025-10-15-00012 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bazadais à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (4 pages)	Page 32

33-2025-10-15-00010 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 37
33-2025-10-15-00032 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Fronsadais à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026?? (2 pages)	Page 40
33-2025-10-15-00025 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Saint Emillionnais à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (3 pages)	Page 43
33-2025-10-15-00013 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Gironde à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (4 pages)	Page 47
33-2025-10-15-00026 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Eyre à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 52
33-2025-10-15-00014 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Jalle-Eau Bourde à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 55
33-2025-10-15-00030 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Latitude Nord Gironde à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026?? (2 pages)	Page 58
33-2025-10-15-00009 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Les Coteaux Bordelais à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 61
33-2025-10-15-00022 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Les Rives de la Laurence à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 64
33-2025-10-15-00015 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Atlantique à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 67

33-2025-10-15-00016 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (4 pages)	Page 70
33-2025-10-15-00017 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Estuaire à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 75
33-2025-10-15-00018 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médullienne à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 78
33-2025-10-15-00021 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Réolais en Sud-Gironde à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (4 pages)	Page 81
33-2025-10-15-00023 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté des communes Rurales de l'Entre Deux Mers à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (4 pages)	Page 86
33-2025-10-15-00027 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 91
33-2025-10-15-00028 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 94
33-2025-10-15-00006 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Libournais à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (3 pages)	Page 97
33-2025-10-15-00005 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 (2 pages)	Page 101

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00031

Arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2025
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes
Castillon-Pujols à compter du prochain
renouvellement général des conseillers
municipaux de mars 2026

Arrêté du **15 OCT. 2025**

Communauté de communes Castillon-Pujols

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
et
La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Castillon-Pujols, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations validant la répartition de droit commun des communes suivantes :
Branne, Cabara, Castillon-la-Bataille, Civrac-sur-Dordogne, Flaujagues, Gensac, Grézillac, Jugazan, Les Salles-de-Castillon, Lugaigac, Mérignas, Naujan-et-Postiac, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Pey-de-Castets, Sainte-Florence, Sainte-Radegonde,

VU l'avis du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Castillon-Pujols est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 47, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Bossugan	1
Branne	3
Cabara	1
Castillon-la-Bataille	8
Civrac-sur-Dordogne	1
Coubeyrac	1
Doulezon	1
Flaujacgues	1
Gensac	1
Grézillac	1
Guillac	1
Jugazan	1
Juillac	1
Les Salles-de-Castillon	1
Lugaignac	1
Mérignas	1
Mouliets-et-Villemartin	2
Naujan-et-Postiac	1
Pessac-sur-Dordogne	1
Pujols	1
Rauzan	3
Ruch	1
Saint-Aubin-de-Branne	1
Saint-Jean-de-Blaignac	1
Saint-Magne-de-Castillon	5
Saint-Michel-de-Montaigne	1
Saint-Pey-de-Castets	1
Saint-Vincent-de-Pertignas	1
Sainte-Colombe	1
Sainte-Florence	1
Sainte-Radegonde	1
TOTAL	47

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Castillon-Pujols.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Libourne et le sous-préfet de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Coutras

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Fait à Périgueux le, 13/10/25
La Préfète,

MA

Marie AUBERT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-16-00004

Arrêté Interpréfectoral du 16 octobre 2025
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays Foyen
à compter du prochain renouvellement général
des conseillers municipaux de mars 2026

**Arrêté du
Communauté de communes du Pays Foyen**

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
et
La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes du Pays Foyen, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :
Auriolles, Caplong, La Roquille, Landerrouat, Ligeux, Riocaud, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Quentin-de-Caplong,

VU l'avis du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Foyen est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 40, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Auriolles	1
Caplong	1
Eynesse	1
La Roquille	1
Landerrouat	1
Les Lèves-et-Thoumeyragues	1
Ligueux	1
Listrac-de-Durèze	1
Margueron	1
Massugas	1
Pellegrue	2
Pineuilh	10
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	5
Riocaud	1
Saint-André-et-Appelles	1
Saint-Avit-de-Soulège	1
Saint-Avit-Saint-Nazaire	3
Saint-Philippe-du-Seignal	1
Saint-Quentin-de-Caplong	1
Sainte-Foy-la-Grande	5
TOTAL	40

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays foyen.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Libourne et le sous-préfet de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Coutras

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Fait à Périgueux le, 18/10/25
La Préfète,

MA
Marie AUBERT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00029

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de
Grand Cubzaguais communauté de communes à
compter du prochain renouvellement général
des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

**Grand Cubzaguais
communauté de communes**

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de Grand Cubzaguais communauté de communes, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'avis de la sous-préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de communes est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 37, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Bourg	2
Cubzac-les-Ponts	2
Gauriaguet	1
Lansac	1
Mombrier	1
Peujard	2
Prignac-et-Marcamps	1
Pugnac	2
Saint-André-de-Cubzac	14
Saint-Gervais	2
Saint-Laurent-d'Arce	1
Saint-Trojan	1
Tauriac	1
Teuillac	1
Val de Virvée	4
Virsac	1
TOTAL	37

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de Grand Cubzaguais communauté de communes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2025**
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00008

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Convergence
Garonne à compter du prochain renouvellement
général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté de communes Convergence Garonne

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Convergence Garonne, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'avis du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 43, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Arbanats	1
Barsac	2
Béguey	1
Budos	1
Cadillac-sur-Garonne	3
Cardan	1
Cérons	3
Donzac	1
Escoussans	1
Gabarnac	1
Guillos	1
Illats	2
Landiras	3
Laroque	1
Lestiac-sur-Garonne	1
Loupiac	1
Monprimblanc	1
Omet	1
Paillet	1
Podensac	4
Portets	3
Preignac	3
Pujols-sur-Ciron	1
Rions	2
Saint-Michel-de-Rieufret	1
Sainte-Croix-du-Mont	1
Virelade	1
TOTAL	43

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de La Réole.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique téléréfours citoyens accessible par le site internet « www.telerefours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00019

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du **15 OCT. 2025**

**Communauté de communes
de Montesquieu**

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Montesquieu, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :

Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle-Saint-Georges, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 47, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Ayguemorte-les-Graves	2
Beautiran	2
Cabanac-et-Villagrains	2
Cadauiac	7
Castres-Gironde	3
Isle-Saint-Georges	1
La Brède	4
Léognan	11
Martillac	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3
Saint-Morillon	2
Saint-Selve	4
Saucats	3
TOTAL	47

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montesquieu.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00007

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté de communes de Blaye à compter
du prochain renouvellement général des
conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté de communes de Blaye

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes de Blaye, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'avis de la sous-préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Blaye est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à **36**, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Bayon-sur-Gironde	1
Berson	3
Blaye	10
Campugnan	1
Cars	2
Comps	1
Fours	1
Gauriac	1
Générac	1
Plassac	1
Saint-Christoly-de-Blaye	3
Saint-Ciers-de-Canesse	1
Saint-Genès-de-Blaye	1
Saint-Girons-d'Aiguevives	1
Saint-Martin-Lacaussade	2
Saint-Paul	2
Saint-Seurin-de-Bourg	1
Samonac	1
Saugon	1
Villeneuve	1
TOTAL	36

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Blaye.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique téléréfuge citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2025**
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

2/2

François DRAPE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00011

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de L'Estuaire à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté de communes de l'Estuaire

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes de l'Estuaire, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :

Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Cartelègue, Étauliers, Eyrans, Mazion, Pleine-Selve, Reignac, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Palais, Saint-Seurin-de-Cursac, Val-de-Livenne,

VU l'avis de la sous-préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Estuaire est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 31, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Anglade	2
Braud-et-Saint-Louis	3
Cartelègue	2
Étauliers	3
Eyrans	2
Mazion	1
Pleine-Selve	1
Reignac	3
Saint-Androny	1
Saint-Aubin-de-Blaye	2
Saint-Ciers-sur-Gironde	5
Saint-Palais	1
Saint-Seurin-de-Cursac	2
Val-de-Livenne	3
TOTAL	31

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Estuaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00020

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté de communes des Portes de
l'Entre-Deux-Mers à compter du prochain
renouvellement général des conseillers
municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

**Communauté de communes
des Portes de l'Entre-Deux-Mers**

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :

Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cénac, Langoiran, Latresne, Le Tourne, Lignan-de-Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Tabanac

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 37, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Baurech	2
Cambes	3
Camblanes-et-Meynac	5
Cénac	3
Langoiran	4
Latresne	5
Le Tourne	2
Lignan-de-Bordeaux	2
Quinsac	4
Saint-Caprais-de-Bordeaux	5
Tabanac	2
TOTAL	37

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00012

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté de communes du Bazadais à
compter du prochain renouvellement général
des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté de communes du Bazadais

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes du Bazadais, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'avis du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bazadais est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 52, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Aubiac	1
Bazas	14
Bernos-Beaulac	3
Birac	1
Captieux	4
Cauvignac	1
Cazats	1
Cours-les-Bains	1
Cudos	2
Escaudes	1
Gajac	1
Gans	1
Giscos	1
Goualade	1
Grignols	3
Labescau	1
Lados	1
Lartigue	1
Lavazan	1
Le Nizan	1
Lerm-et-Musset	1
Lignan-de-Bazas	1
Marimbault	1
Marions	1
Masseilles	1
Saint-Côme	1
Saint-Michel-de-Castelnau	1
Sauviac	1
Sendets	1
Sigalens	1
Sillas	1
TOTAL	52

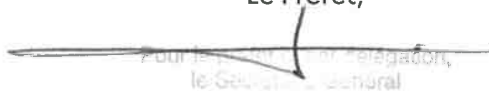
Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bazadais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de La Réole.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,


le Secrétaire général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00010

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

**Communauté de communes
du Créonnais**

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Créonnais, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :

Baron, Blésignac, Camiac-et-Saint-Denis, Capian, Créon, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Léon, Villenave-de-Rions

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 40, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Baron	3
Blésignac	1
Camiac-et-Saint-Denis	1
Capian	2
Créon	9
Cursan	2
Haux	2
La Sauve	3
Le Pout	2
Loupes	2
Madirac	1
Sadirac	9
Saint-Genès-de-Lombaud	1
Saint-Léon	1
Villenave-de-Rions	1
TOTAL	40

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Créonnais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00032

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Fronsadais à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté de communes du Fronsadais

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes du Fronsadais, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'avis du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 33, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Asques	1
Cadillac-en-Fronsadais	2
Fronsac	2
Galgon	6
La Lande-de-Fronsac	5
La Rivière	1
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	2
Mouillac	1
Périssac	2
Saillans	1
Saint-Aignan	1
Saint-Genès-de-Fronsac	2
Saint-Germain-de-la-Rivière	1
Saint-Michel-de-Fronsac	1
Saint-Romain-la-Virvée	1
Tarnès	1
Vérac	1
Villegouge	2
TOTAL	33

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet en délégation,
le Secrétaire général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00025

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté de communes du Grand Saint
Emillionnais à compter du prochain
renouvellement général des conseillers
municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'avis du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 40, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Belvès-de-Castillon	1
Francs	1
Gardegan-et-Tourtirac	1
Les Artigues-de-Lussac	3
Lussac	3
Montagne	4
Néac	1
Petit-Palais-et-Cornemps	2
Puisseguin	2
Saint-Christophe-des-Bardes	1
Saint-Cibard	1
Saint-Émilion	4
Saint-Étienne-de-Lisse	1
Saint-Genès-de-Castillon	1
Saint-Hippolyte	1
Saint-Laurent-des-Combes	1
Saint-Pey-d'Armens	1
Saint-Philippe-d'Aiguille	1
Saint-Sulpice-de-Faleyrens	3
Sainte-Terre	5
Tavac	1
Vignonet	1
TOTAL	40

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Coutras.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00013

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Gironde à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du **15 OCT. 2025**

Communauté de Communauté de communes du Sud Gironde

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes du Sud Gironde, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'avis du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 58, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Balizac	1
Bieuiac	1
Bommes	1
Bourideys	1
Castets et Castillon	2
Cazalis	1
Coimères	1
Fargues	2
Hostens	2
Langon	11
Le Pian-sur-Garonne	1
Le Tuzan	1
Léogeats	1
Louchats	1
Lucmau	1
Mazères	1
Noaillan	2
Origne	1
Pompéjac	1
Préchac	1
Roaillan	2
Saint-André-du-Bois	1
Saint-Germain-de-Grave	1
Saint-Léger-de-Balson	1
Saint-Loubert	1
Saint-Macaire	2
Saint-Maixant	2
Saint-Martial	1
Saint-Pardon-de-Conques	1
Saint-Pierre-de-Mons	1
Saint-Symphorien	2
Sauternes	1
Semens	1
Toulence	4
Uzeste	1
Verdelais	1
Villandraut	1
TOTAL	58

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de La Réole.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,

15 OCT. 2025

Pour le préfet en déléguation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00026

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Eyre à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT, 2025

**Communauté de communes
du Val de l'Eyre**

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Val de l'Eyre, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :
Belin-Béliet, Le Barp, Lugos, Saint-Magne, Salles

VU l'avis du sous-préfet d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Eyre est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 28, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Belin-Béliet	7
Le Barp	7
Lugos	2
Saint-Magne	2
Salles	10
TOTAL	28

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Eyre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Belin-Béliet.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2025**
Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00014

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Jalle-Eau Bourde à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

**Communauté de communes
Jalle-Eau Bourde**

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Jalle-Eau Bourde à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :
Canéjan, Cestas, Saint-Jean-d'Ilac,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Jalle-Eau Bourde est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 28, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Canéjan	6
Cestas	14
Saint-Jean-d'Illac	8
TOTAL	28

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Jalle-Eau Bourde.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00030

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Latitude Nord
Gironde à compter du prochain renouvellement
général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du

Communauté de communes Latitude Nord Gironde

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :

Cavignac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac,

VU l'avis de la sous-préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 36, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Cavignac	4
Cézac	4
Civrac-de-Blaye	2
Cubnezais	3
Donnezac	2
Laruscade	4
Marcenais	2
Marsas	2
Saint-Mariens	3
Saint-Savin	5
Saint-Vivien-de-Blaye	1
Saint-Yzan-de-Soudiac	4
TOTAL	36

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique téléréfuge citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00009

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Les Coteaux
Bordelais à compter du prochain renouvellement
général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

**Communauté de communes
Les Coteaux Bordelais**

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Les Coteaux Bordelais, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :

Bonnetan, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Croignon, Fargues-Saint-Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Les Coteaux Bordelais est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 33, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Bonnetan	2
Camarsac	2
Carignan-de-Bordeaux	6
Croignon	2
Fargues-Saint-Hilaire	5
Pompignac	5
Salleboeuf	4
Tresses	7
TOTAL	33

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,


Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00022

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Les Rives de la Laurence à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

**Communauté de communes
Les Rives de la Laurence**

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2021 autorisant la modification du nom de la communauté de communes en communauté de communes Les Rives de La Laurence,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Les Rives de la Laurence est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 30, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Beychac-et-Caillau	2
Montussan	4
Sainte-Eulalie	5
Saint-Loubès	11
Saint-Sulpice-et-Cameyrac	5
Yvrac	3
TOTAL	30

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00015

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Atlantique à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté de communes Médoc Atlantique

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU les arrêtés préfectoraux du 29 octobre et 18 novembre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Médoc Atlantique, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :

Carcans, Grayan-et-l'Hôpital, Hourtin, Jau-Dignac-et-Loirac, Lacanau, Le Verdon-sur-Mer, Naujac-sur-Mer, Queyrac, Saint-Vivien-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac,

VU l'avis du sous-préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc Atlantique est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 40, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Carcans	3
Grayan-et-l'Hôpital	2
Hourtin	5
Jau-Dignac-et-Loirac	2
Lacanau	7
Le Verdon-sur-Mer	2
Naujac-sur-Mer	2
Queyrac	2
Saint-Vivien-de-Médoc	3
Soulac-sur-Mer	4
Talais	1
Valeyrac	1
Vendays-Montalivet	4
Vensac	2
TOTAL	40

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 29 octobre et 18 novembre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc Atlantique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Pauillac-Soulac

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,

15 OCT. 2025

Pour la préfecture, en délégation,
le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00016

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Médoc Coeur de
Presqu'île à compter du prochain
renouvellement général des conseillers
municipaux de mars 2026

Arrêté du **15 OCT. 2025**

Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :

Bégadan, Baignan-Prignac, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquègues, Gaillan-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Ordonnac, Pauillac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzens-de-Médoc, Vertheuil,

VU l'avis du sous-préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 43, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Bégadan	2
Blaignan-Prignac	1
Cissac-Médoc	3
Civrac-en-Médoc	1
Couquèques	1
Gaillan-en-Médoc	3
Lesparre-Médoc	7
Ordonnac	1
Pauillac	6
Saint-Christoly-Médoc	1
Saint-Estèphe	2
Saint-Germain-d'Esteuil	2
Saint-Julien-Beychevelle	1
Saint-Laurent-Médoc	6
Saint-Sauveur	2
Saint-Seurin-de-Cadourne	1
Saint-Yzens-de-Médoc	1
Vertheuil	2
TOTAL	43

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Pauillac-Soulac

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,

15 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00017

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Estuaire à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté de communes Médoc Estuaire

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Médoc Estuaire, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'avis du sous-préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du code général des collectivités territoriales;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc Estuaire est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 36, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Arcins	1
Arsac	5
Cussac-Fort-Médoc	2
Labarde	1
Lamarque	1
Le Pian-Médoc	9
Ludon-Médoc	7
Macau	5
Margaux-Cantenac	3
Soussans	2
TOTAL	36

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc Estuaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Pauillac-Soulac

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour la préfète, en délégation,
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00018

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médullienne à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté de communes Médullienne

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Médullienne, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :

Avensan, Brach, Castelnau-de-Médoc, Le Porge, Le Temple, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos,

VU l'avis du sous-préfet Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Médullienne est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 32, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Avensan	4
Brach	2
Castelnau-de-Médoc	6
Le Porge	4
Le Temple	2
Listrac-Médoc	4
Moulis-en-Médoc	3
Sainte-Hélène	4
Salaunes	2
Saumos	1
TOTAL	32

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Médullienne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Pauillac-Soulac.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00021

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Réolais en
Sud-Gironde à compter du prochain
renouvellement général des conseillers
municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'avis du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 60, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Aillas	1
Auros	2
Bagas	1
Barie	1
Bassanne	1
Berthez	1
Blaignac	1
Bourdelles	1
Brannens	1
Brouqueyran	1
Camiran	1
Casseuil	1
Caudrot	2
Floudès	1
Fontet	1
Fossès-et-Baleyssac	1
Gironde-sur-Dropt	3
Hure	1
La Réole	11
Lamothe-Landerron	2
Les Esseintes	1
Loubens	1
Loupiac-de-la-Réole	1
Mongauzy	1
Monségur	3
Montagoudin	1
Morizès	1
Noaillac	1
Pondaurat	1
Puybarban	1
Roquebrune	1
Saint-Exupéry	1
Saint-Hilaire-de-la-Noaille	1
Saint-Laurent-du-Plan	1
Saint-Martin-de-Sescas	1
Saint-Michel-de-Lapujade	1
Saint-Pierre-d'Aurillac	3
Saint-Sève	1
Saint-Vivien-de-Monségur	1
Sainte-Foy-la-Longue	1
Savignac	1
TOTAL	60

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de La Réole.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00023

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté des communes Rurales de l'Entre
Deux Mers à compter du prochain
renouvellement général des conseillers
municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté des communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté des communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'avis du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté des communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 66, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Baigneaux	1
Bellebat	1
Bellefond	1
Blasimon	3
Castelmoron-d'Albret	1
Castelviel	1
Caumont	1
Cazaugitat	1
Cessac	1
Cleyrac	1
Coirac	1
Courpiac	1
Cours-de-Monségur	1
Coutures	1
Daubèze	1
Dieulivol	1
Faleyras	1
Frontenac	3
Gornac	1
Ladaux	1
Landerrouet-sur-Ségur	1
Le Puy	1
Lugasson	1
Martres	1
Mauriac	1
Mesterrieux	1
Montignac	1
Mourens	1
Neuffons	1
Porte-de-Benauge	2
Rimons	1
Romagne	1
Saint-Antoine-du-Queyret	1
Saint-Brice	1
Saint-Félix-de-Foncaude	1
Saint-Ferme	1
Saint-Hilaire-du-Bois	1
Saint-Laurent-du-Bois	1
Saint-Martin-de-Lerm	1
Saint-Martin-du-Puy	1
Saint-Pierre-de-Bat	1
Saint-Sulpice-de-Guilleragues	1
Saint-Sulpice-de-Pommiers	1
Sainte-Gemme	1

Sauveterre-de-Guyenne	7
Soulignac	1
Soussac	1
Taillecavat	1
Targon	7
TOTAL	66

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté des communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Coutras.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00027

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération du Bassin
d'Arcachon Nord (COBAN) à compter du
prochain renouvellement général des conseillers
municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

**Communauté d'agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)**

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :
Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime, Mios,

VU l'avis du sous-préfet d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 41 répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Andernos-les-Bains	7
Arès	4
Audenge	5
Biganos	6
Lanton	4
Lège-Cap-Ferret	5
Marcheprime	3
Mios	7
TOTAL	41

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Belin-Beliet.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

F. DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00028

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud (COBAS) à compter du prochain
renouvellement général des conseillers
municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

**Communauté d'agglomération
du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)**

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :
Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch, Le Teich,

VU l'avis du sous-préfet d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 45, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Arcachon	7
Gujan-Mestras	14
La Teste-de-Buch	18
Le Teich	6
TOTAL	45

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Belin-Beliet.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00006

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Libournais à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026

Arrêté du 15 OCT. 2025

Communauté d'Agglomération du Libournais

- composition du conseil communautaire -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté d'Agglomération du Libournais, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

VU l'avis du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 78, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Abzac	1
Arveyres	1
Bayas	1
Bonzac	1
Cadarsac	1
Camps-sur-l'Isle	1
Chamadelle	1
Coutras	6
Daignac	1
Dardenac	1
Espiet	1
Génissac	1
Gours	1
Guîtres	1
Izon	4
Lagorce	1
Lalande-de-Pomerol	1
Lapouyade	1
Le Fieu	1
Les Billaux	1
Les Églisottes-et-Chalaures	1
Les Peintures	1
Libourne	19
Maransin	1
Moulon	1
Nérigean	1
Pomerol	1
Porchères	1
Puynormand	1
Sablons	1
Saint-Antoine-sur-l'Isle	1
Saint-Christophe-de-Double	1
Saint-Ciers-d'Abzac	1
Saint-Denis-de-Pile	4
Saint-Germain-du-Puch	1
Saint-Martin-de-Laye	1
Saint-Martin-du-Bois	1
Saint-Médard-de-Guizières	1
Saint-Quentin-de-Baron	2
Saint-Sauveur-de-Puynormand	1
Saint-Seurin-sur-l'Isle	2
Savignac-de-l'Isle	1
Tizac-de-Curton	1
Tizac-de-Lapouyade	1
Vayres	3
TOTAL	78

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Coutras.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2025
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François DRAPÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2025-10-15-00005

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant
composition du conseil métropolitain de
Bordeaux Métropole à compter du prochain
renouvellement général des conseillers
municipaux de mars 2026

Arrêté du **15 OCT. 2025**

Bordeaux Métropole

- composition du conseil métropolitain -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers métropolitains de Bordeaux Métropole, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article PREMIER : À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole, est fixé en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 104, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Ambarès-et-Lagrave	2
Ambès	1
Artigues-près-Bordeaux	1
Bassens	1
Bègles	4
Blanquefort	2
Bordeaux	34
Bouliac	1
Bruges	2
Carbon-Blanc	1
Cenon	3
Evsines	3
Floirac	2
Gradignan	3
Le Bouscat	3
Le Haillan	1
Le Taillan-Médoc	1
Lormont	3
Martignas-sur-Jalles	1
Mérignac	9
Parempuvre	1
Pessac	8
Saint-Aubin-de-Médoc	1
Saint-Louis-de-Montferrand	1
Saint-Médard-en-Jalles	4
Saint-Vincent-de-Paul	1
Talence	5
Villenave d'Ornon	5
Total	104

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable de Bordeaux Métropole

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,

15 OCT. 2025

Pour le préfet, en son délégué,
le Secrétaire Général